

30 07 15  
**expédition**

numéro de répertoire <b>2015/</b>
date du prononcé <b>13/ 03/2015</b>
numéro de rôle <b>2012 / 1970 /A</b>

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JEXP-CNTST

**Expert judiciaire**

**M. Pierre-Hugues**

**BONNEFOY**

Berkenlaan, 8b,

1831 Diegem

Tél. 02 800 20 00

Fax. 02 800 20 01

GSM. 0495 594 830

Email:

pbonnefoy@deloitte.com

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement n° 88

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement interlocutoire-Contestation d'expertise –art.973.1 du C.J.  
Contradictoire**

Annexes : 1 jugement

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Joël DEVILLET**, domicilié à 1060 Bruxelles, Rue de l'Hôtel des Monnaies, 195 ;

**Demandeur au principal ;  
Défendeur sur reconvention ;**

Représenté par **Me Juan Arturo DIAZ CORDOVA loco Me Jean-Christophe LARDINOIS**, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88/8,  
E-mail : [jcl@online.be](mailto:jcl@online.be)

**CONTRE :**

**La SPRL ARKAWA**, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Rue de Nieuwenhove, 41 ;  
B.C.E. n° 0875.548.130,

**Défenderesse au principal ;  
Demanderesse sur reconvention ;**

Représentée par **Me Jean-Luc CASSART**, avocat dont le cabinet est établi à 6042 Lodelinsart, chaussée du Châtelet, 32 ;  
E-mail : [jean.luc.cassart@skynet.be](mailto:jean.luc.cassart@skynet.be)

**En présence de:**

**Monsieur Pierre-Hugues BONNEFOY**, expert judiciaire, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem Berkenlaan, 8b ;

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 29 janvier 2015, le tribunal prononce le jugement suivant :

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 29 janvier 2015.

Revu nos jugements des 31 janvier et 20 décembre 2013 ;

Vu la lettre de l'expert Bonnefoy du 23 janvier 2015 indiquant qu'il était dans l'impossibilité de remplir sa mission en raison de l'absence de réaction de la SPRL Arkawa et ce malgré de multiples rappels ;

Vu la convocation des parties et de l'expert judiciaire à l'audience du 29 janvier 2015 ;

Vu le courriel du conseil d'Arkawa, Me J-L Cassart, du 28 janvier 2015, indiquant que sa cliente s'en référait à justice et qu'il ne pourrait être présent à l'audience, étant à l'étranger ;

Entendu l'expert Bonnefoy et le conseil du demandeur Devillet à l'audience du 29 janvier 2015. Attendu qu'il semble que la défenderesse Arkawa aurait envisagé de déposer son bilan mais qu'elle paraît cependant toujours active ;

Qu'elle s'est abstenue de répondre aux demandes répétées de l'expert désigné par le tribunal ;

Qu'elle ne soutient plus sa demande reconventionnelle, se bornant à s'en référer à justice.

Attendu dans ces circonstances que d'une part sa demande reconventionnelle sera rejetée et que, d'autre part il sera fait droit, dans la mesure du possible et de ce qui n'a pas déjà été jugé, à la demande originaire de Devillet.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

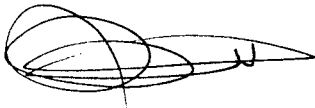
- Déclare la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après ;
- Déclare le contrat d'édition avvenu entre partie résolu aux torts de la SPRL Arkawa à la date de la citation, le 25 janvier 2012 ;
- Ordonne à la SPRL Arkawa de cesser, dès la signification du présent jugement, toute exploitation de l'œuvre du demandeur, à peine d'une astreinte de 1.000 € par constat d'infraction.
- Déclare la demande reconventionnelle de la SPRL Arkawa recevable mais non fondée ;

- Condamne la SPRL Arkawa aux dépens de l'instance, liquidés à 1320,00 € (I.P.) dans le chef de la défenderesse, non liquidés dans le chef du demandeur, ainsi qu'aux frais et honoraires d'expertises, non taxés à ce jour.
- Déboute le demandeur du surplus de ses demandes.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **13 mars 2015**, où étaient présents et siégeaient :

M. Georges STEVENS, juge unique

Assisté de Mme Leila KHALED, greffier délégué



**KHALED**



**STEVENS**